



Savoy Philippe, Moussa Elias

Création d'une assurance perte de gain en cas de maladie au chômage

Cosignataires : 12 Réception au SGC : 24.05.18 Transmission au CE : *29.05.18

Dépôt et développement

En Suisse, les personnes assurées qui ont perdu leur emploi peuvent obtenir les prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0), et l'ordonnance y relative (OACI ; RS 837.02).

Malheureusement, un assuré est durement pénalisé s'il tombe malade durant la période de chômage. Dans ce cas, il sera indemnisé seulement 30 jours consécutifs ou 44 indemnités journalières (art. 28 al. 1 LACI).

Passé ces délais, il ne bénéficie d'aucune aide sur le plan fédéral.

Certains cantons ont mis des mesures en place afin d'éviter la précarisation de personnes déjà fragilisées par la perte d'emploi lorsque la maladie s'ajoute au tableau des douleurs. A Fribourg, l'art. 94 al. 1 de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1) prévoit le versement d'une subvention au paiement des primes d'assurance perte de gain privée des chômeurs et chômeuses et les bénéficiaires des mesures cantonales d'insertion professionnelle. Cette modification de la loi fait suite à l'acceptation par le Grand Conseil le 5 novembre 2008 de la motion no 1021.07 Antoinette Romanens/André Ackermann.

Ainsi, le canton peut verser une subvention à qui en fait la demande comme participation aux cotisations d'une assurance perte de gain privée. Cependant, cette potentielle subvention est dépendante de l'acceptation des assureurs à prendre en considération des « mauvais risques » et cela n'est pas acceptable car laisse définitivement de côté une partie de la population.

D'ailleurs, selon le rapport de gestion 2017 du Conseil d'Etat, 17 personnes ont été subventionnées en 2017 (contre 34 en 2016). Ce faible taux de personnes subventionnées nous conforte que la solution choisie il y a 10 ans par le Grand Conseil n'a pas fait ses preuves (les citoyens concernés n'ont pas les moyens de s'assurer à titre privé) et qu'il est temps d'adapter la législation cantonale aux réels besoins.

Dans le canton de Vaud, l'assurance perte de gain maladie (APGM) est destinée aux demandeurs d'emploi au bénéfice d'indemnités de chômage qui tombent malades durant leur délai-cadre d'indemnisation et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage en cas de maladie. Cette assurance est obligatoire. Les prestations de l'APGM sont calculées sur la base de la perte de gain assurée et sont équivalentes au montant net des indemnités de chômage. Pendant cette période, les cotisations aux autres assurances sociales (AVS/AI/APG/LAA/LPP-risque) ne sont pas prélevées. La cotisation de 2.5% est prélevée par la caisse sur des indemnités de chômage et en cas de maladie, sur les prestations APGM auxquelles le requérant a droit.

Dans un contexte où la pauvreté continue d'augmenter, où la perte d'un emploi est déjà moralement très difficile à vivre, lorsque la maladie s'empare des plus démunis, que leur reste-t-il ?

Cette motion demande donc d'inscrire une base légale au sein de notre canton (nouvelle loi ou modification de la LETM) permettant la création d'une assurance perte de gain maladie destinées aux demandeurs d'emploi au bénéfice d'indemnités de chômage.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).